



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2024_0058

Conventions de partenariat avec les sociétés « Solution crèche » et « Choisir ma Crèche » pour la réservation de berceaux dans les crèches municipales

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin à dix-huit heures et quatre minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le onze juin deux mille vingt-quatre à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. DUBARRY DE LA SALLE, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. GIRONDOT, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

Mme LE VAVASSEUR, a donné procuration à M. BISSON
M. FEGHALI, a donné procuration à Mme PRADET
Mme SCHWEITZER, a donné procuration à M. LIEVRE
M. TURINI, a donné procuration à M. BESANCON

Arrivés en cours de séance :

M. ANTONIO, 18h08, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0044
Mme MESADIEU, 18h11, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0044
M. BESANCON, 18h15, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0044
Mme TILLY, 18h25, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0049
Mme COSTE, 18h29, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0049

Excusée :

Mme ACKERMANN

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 25 juin 2024

Objet : Conventions de partenariat avec les sociétés « Solution crèche » et « Choisir ma Crèche » pour la réservation de berceaux dans les crèches municipales

Depuis 2017, la Commune met à la disposition de la société « Ma place en crèche », récemment renommée « Les parents Zens », des berceaux au sein des crèches municipales pour y accueillir les enfants de Chavillois, salariés d'entreprises, en contrepartie du versement d'une contribution financière annuelle de 10 000 € par berceau.

Les enfants sont accueillis dans les mêmes conditions que dans les places municipales.

C'est ainsi que 29 enfants chavillois ont pu bénéficier de ce type d'accueil depuis la mise en place de ce partenariat.

Le coût financier du berceau est supporté par l'employeur et non la Commune.

L'intérêt de ce dispositif est grandissant tant pour les employeurs que pour les familles chavilloises.

Les sociétés « Solution crèche » et « Choisir ma Crèche » recherchent également des entreprises qui emploient des familles chavilloises et qui sont disposées à participer au financement de places en crèche pour leurs salariés.

La Commune propose de mettre à la disposition des sociétés « Solution crèche » et « Choisir ma Crèche » des berceaux au sein des crèches municipales pour répondre à la demande de nouvelles familles chavilloises.

Les conventions de partenariat, ci-annexées, ont pour objet de fixer les modalités de réservation par lesdites sociétés de places au sein des établissements d'accueil de la petite enfance de Chaville. Ces conventions sont conclues pour une durée de trois ans, renouvelables chacune par reconduction tacite.

Le nombre total de berceaux réservés par les entreprises ne devra pas excéder 10 berceaux par an pour l'ensemble des sociétés intéressées afin de garantir l'équité d'accès aux établissements d'accueil municipaux.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 5 juin 2024.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité moins 6 abstentions,***

APPROUVE les termes la convention de partenariat à passer avec la société « Solution crèche », annexée à la présente délibération.

APPROUVE les termes la convention de partenariat à passer avec la société « Choisir ma Crèche », annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER
Date de signature : 23/06/2024
Qualité : (L) 12^{ème} Maire Adjoint (Mme Julie FOURNIER)

Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE :

Société : solution crèche	Forme : SAS
Capital : 10 000,00 €	Siège social : 15 rue du colonel Moll 75017 Paris
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris	N° SIREN : 984 786 772
Représentant légal : Gaëlle Widehem	Contact : Gaëlle Widehem & Jérémy Caumel

Ci-après la « **Société** »,

ET :

Collectivité : Mairie de Chaville	Contact : Catherine BARON
Adresse : 1456 avenue Roger Salengro 92370 CHAVILLE	Représentant légal : Jean-Jacques GUILLET

Ci-après le « **Partenaire** »,

La Société et le Partenaire sont ci-après désignés, individuellement une « **Partie** » et ensemble, les « **Parties** ».

IL CONVIENT DE RAPPELER CE QUI SUIT :

- (A) La Société dispose d'un réseau de partenaires qui sont des établissements multi-accueil bénéficiant tous d'un agrément de la protection maternelle et infantile (« **P.M.I.** »), répondant aux normes nationales de sécurité et d'hygiène et exerçant leurs activités dans le respect de la réglementation applicable, en particulier le décret n° 2007/230 du 20 février 2007, (ci-après les « **Crèches Partenaires** »).
- (B) La Société a pour activité la réservation de Places en Crèches pour le compte de tiers, (ci-après dénommés les « **Bénéficiaires** ») au sein de ses Crèches Partenaires.
- (C) La Société souhaite élargir son réseau de Crèches Partenaires et le Partenaire souhaite bénéficier de la clientèle de la Société qui recherche des places en crèche.
- (D) Dans cette optique, les Parties se sont rapprochées pour signer le présent engagement de coopération (le « **Contrat** ») afin d'organiser leur relation.

POUR UNE BONNE COMPREHENSION DU PRESENT CONTRAT, IL EST PRECISE QUE :

Année Scolaire : désigne la période du 1^{er} septembre N au 31 août N+1.

Bon de commande : désigne le document figurant en annexe 1 des présentes et fixant les conditions particulières de mise à disposition d'une Place par le Partenaire.

Crèche : désigne un établissement d'accueil d'enfant exploité par le Partenaire.

Enfants : désigne les enfants des salariés du Bénéficiaire pour lesquels la Société s'engage à réserver une place en crèche.

Famille : désigne un salarié du Bénéficiaire dont l'Enfant doit être placé en Crèche ainsi que sa famille.

Place : désigne un berceau dans une Crèche du Partenaire.

Rythme d'Accueil : désigne le nombre de journées d'accueil hebdomadaire des Enfants au sein de la Crèche.

Tarif Partenaire : désigne le prix de réservation d'une Place pour une Année Scolaire facturé par le Partenaire à la Société. Le tarif en vigueur est détaillé à l'Annexe 2.

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société pourra réserver des Places proposées par le Partenaire au bénéfice des Bénéficiaires.

Les obligations stipulées dans le Contrat s'appliquent aux Parties pour toutes les Crèches ouvertes à la date de signature du Contrat.

De plus, le champ d'application du contrat est étendu de manière automatique à toute crèche ouverte après l'entrée en vigueur du contrat, sauf si le partenaire émet une notification écrite contraire.

2. DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée de trois (3) ans et entre en vigueur à compter de la date de signature du Contrat.

Il sera reconduit tacitement, pour des périodes de trois (3) ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par LRAR, 3 mois au moins avant la date de fin du présent Contrat.

3. RESILIATION

3.1. Résiliation du Contrat

En cas d'inexécution du Contrat, par l'une des Parties, le présent Contrat pourra être résilié, par l'autre Partie, à tout moment, par anticipation, de plein droit, moyennant l'envoi d'une LRAR, après une mise en demeure, envoyée à la Partie défaillante, non suivie d'effets sous quinze (15) jours.

La résiliation prend effet immédiatement à réception de la LRAR, constatant le manquement non réparé dans le délai imparti et précisant la résolution du Contrat, sans dommages ni intérêts que serait en droit de réclamer l'autre Partie.

Il est souligné que la résiliation du Contrat entraîne automatiquement la résiliation des contrats entre les Familles et le Partenaire. Les Familles ne peuvent plus bénéficier des services du Partenaire sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

3.2. Résiliation pour Cessation d'Activité

En cas de cessation d'activité, de redressement judiciaire, de liquidation des biens, même à l'amiable, de l'une ou l'autre des Parties, le présent Contrat sera résilié de plein droit.

3.3. Résiliation d'un Bon de Commande

La Société pourra résilier un Bon de Commande sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois, prenant effet à compter du jour de la réception par l'autre Partie de la demande de résiliation, par LRAR.

3.4. Annulation du Bon de Commande avant la date d'entrée en Crèche prévue

Toute annulation avant la date d'entrée de l'Enfant prévue dans le Bon de Commande n'entraîne pas de préavis ni de facturation.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

4.1. Obligations de la Société

La Société s'engage pendant toute la durée du Contrat à coopérer avec le Partenaire, à proposer les Places du Partenaire aux Familles du Bénéficiaire en fonction de leurs attentes.
La Société n'est pas tenue à une obligation de résultat.

4.2. Obligations du Partenaire

Pour sa part, le Partenaire s'engage à :

- Accueillir dans ses Crèches les Enfants en respectant l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'accueil en Crèche (hygiène, sécurité, conformité des installations etc...) ;
- Respecter la Charte qualité figurant en **Annexe 3** au Contrat ;
- Souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus en tant qu'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants ;
- A répondre à l'ensemble des demandes d'informations de la Société (règlement de fonctionnement, contrat d'accueil, tarification Famille...)

4.3. Responsabilité

En tant qu'hôte des Enfants, le Partenaire assume la responsabilité totale de tout préjudice résultant d'une défaillance, d'une omission, d'une faute professionnelle, d'une négligence, ou de toute autre forme d'incompétence de la part de son personnel spécialisé. De manière plus générale, le Partenaire est pleinement responsable du respect de l'ensemble de ses obligations liées à l'accueil des Enfants.
La responsabilité de la Société ne saurait être engagée en raison d'un manquement réel ou présumé du Partenaire à ses obligations contractuelles.

5. MODALITES FINANCIERES

5.1. Calcul du prix de réservation des places

Pour chaque réservation effectuée par la Société d'une ou plusieurs Places, il sera dû au Partenaire un montant correspondant au Tarif Partenaire multiplié par le nombre de Places réservées.

Le prix dû par la Société est calculé au prorata du nombre de jours d'accueil de l'Enfant au sein de la Crèche.

5.2. Modalités de Paiement

Pour chaque Place réservée par la Société, le Partenaire émet une facture trimestrielle à compter du 1^{er} jour effectif d'accueil de l'Enfant.

Le paiement sera effectué par la Société au plus tard trente (30) jours suivants chacune des échéances.

6. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

6.1. Crèches conventionnées par la CAF

Dans le cas où la Crèche est conventionnée par la CAF, le Partenaire devra respecter la convention d'objectifs et de financement en vigueur ainsi que le barème de tarification publié chaque année civile par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

6.2. Crèches non conventionnées par la CAF

Dans le cas où la Crèche n'est pas conventionnée par la CAF, les familles ne seront pas facturées au-delà du montant qu'elles auraient dû payer selon le tarif PSU établi par la CNAF, auquel sera ajoutée la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) dont elles bénéficieront. Le Partenaire ne demandera aucun frais supplémentaire aux familles.

Le Partenaire garantit que les Familles des Bénéficiaires ne bénéficieront pas d'un avantage tarifaire constitutif d'un avantage en nature correspondant à un montant supérieur à 2.421 euros au 1^{er} janvier 2024.

Le Partenaire tiendra à disposition de la Société tous justificatifs en ce sens.

Toute révision réglementaire du plafond d'exonération de ces avantages en nature s'applique aux Parties sans qu'il ne soit nécessaire de faire un avenant au présent Contrat.

Il est rappelé que tout gestionnaire de crèche doit faire son affaire personnelle du recouvrement de la participation financière des Familles.

7. MODALITES DE RESERVATION DES PLACES

La Société envoie une demande par e-mail au Partenaire pour vérifier la disponibilité de(s) Place requise(s). Le Partenaire répond dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures et confirme ou infirme la disponibilité de(s) Place(s).

Après la confirmation de la disponibilité, la Société peut demander la réservation de la Place. Cette demande, valable pendant dix (10) jours ouvrés, engage le Partenaire à ne pas attribuer le(s) Place(s) à un tiers pendant cette période, dite période d'option.

Pendant cette période d'option de 10 jours, la Société peut confirmer la réservation en soumettant un Bon de Commande pour le(s) Place(s) concernée(s). La réservation est considérée comme définitivement validée une fois que le Partenaire a retourné le Bon de Commande dûment signé à la Société.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

8. INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

9. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à maintenir la confidentialité des informations échangées durant et après l'exécution du contrat. L'utilisation des données confidentielles est limitée à l'exécution du contrat, toute autre utilisation est strictement interdite. La divulgation à des tiers nécessite un accord écrit de la partie propriétaire, avec la responsabilité de garantir la confidentialité.

Les informations déjà publiques, devenues publiques sans faute, obtenues indépendamment, ou devant être divulguées par la loi ne sont pas considérées comme confidentielles. L'obligation de confidentialité persiste pendant toute la durée du contrat et se prolonge de cinq ans après sa résiliation. Tout manquement peut entraîner des sanctions, y compris des poursuites judiciaires pour réparation des préjudices subis.

10. DROIT APPLICABLE – LITIGES

Tous les litiges auxquels les présentes et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux juges français qui appliqueront le droit français.

Lieu de signature :

Date de signature :

La Société

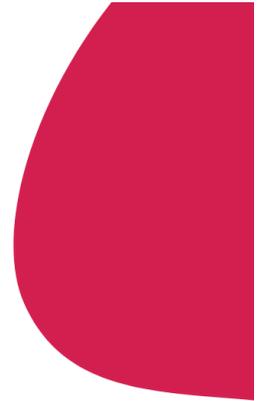
Représenté par Gaëlle Widehem

Le Partenaire

Représenté par Jean-Jacques Guillet

Reconnaît avoir lu et accepté les Conditions Générales

ANNEXE 1 – BON DE COMMANDE



BON DE COMMANDE PARTENAIRE

Le réservataire : solution crèche

Données de réservation :

- Crèche :
- Adresse :
- Rythme d'accueil :
- Début de la réservation :
- Fin de la réservation :
- Numéro de réservation :

Tarifications et échéances de paiements :

- Tarif annuel : € pour jours /semaine
- Facturation trimestrielle à compter du 1er jour effectif d'accueil de l'enfant
- Mode de règlement : Virement bancaire
- email pour l'envoi des factures : compta@solutioncreche.com

Solution Crèche représenté par

Le Gestionnaire représenté par

Date et signature

Date et signature

ANNEXE 2 – TARIF PARTENAIRE

Déterminé au cas par cas, en fonction de la période où est réalisée la demande

ANNEXE 3 – CHARTE QUALITE

Cher partenaire,

Cette charte qualité a pour objectif de garantir aux entreprises clientes de solution crèche que leurs salariés bénéficient de places en crèche de qualité supérieure, répondant à des exigences strictes en matière de sécurité, de pédagogie et de bien-être des enfants.

1. **Agréments et normes:** La crèche doit disposer de toutes les autorisations et certifications nécessaires.
2. **Qualité du personnel:** L'encadrement doit être diplômé et expérimenté, et le taux d'encadrement conforme aux normes.
3. **Projet pédagogique:** La crèche doit avoir un projet pédagogique clair et cohérent.
4. **Hygiène et sécurité:** Les locaux et les équipements doivent être propres, sûrs et adaptés aux jeunes enfants.
5. **Restauration:** La crèche doit proposer des repas sains et équilibrés, préparés sur place ou par un prestataire qualifié.
6. **Activités et développement:** La crèche doit proposer un programme d'activités ludiques et éducatives favorisant le développement global de l'enfant.
7. **Communication avec les parents:** La crèche doit assurer une communication régulière et transparente avec les parents.
8. **Gestion des conflits et des réclamations:** La crèche doit disposer d'une procédure claire pour gérer les conflits et les réclamations.
9. **Évaluation et amélioration continue:** La crèche doit s'engager dans une démarche d'évaluation et d'amélioration continue de la qualité de son service.
10. **Respect de la charte:** La crèche partenaire s'engage à respecter l'ensemble des points mentionnés dans cette charte qualité.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question complémentaire

CONVENTION DE PARTENARIAT

LA COMMUNE DE CHAVILLE, représentée par son Maire en exercice, Jean-Jacques Guillet , dument habilité par la délibération n°DEL01_2024_0058 en date du 17 juin 2024

Ci-après « la Ville » ;

ET

LA SOCIETE CHOISIR MA CRECHE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000,00 €, dont le siège social est situé au 2 allée des Séquoias à Limonest (69760). Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon Sous le n°828 979 955, Dûment représentée à l'acte par son Président Gaspard Martinant de Préneuf,

Ci-après «la Société» ou « le Réservataire ».

Étant préalablement exposé que :

La société CHOISIR MA CRECHE a notamment pour objet la recherche pour ses clients de places de crèches disponibles sur le territoire français.

Dans le cadre de cette activité la société CHOISIR MA CRECHE développe en France un réseau de partenaires, gestionnaires de crèches (communes, entreprises ou associations), qui souhaitent mettre à disposition dans leurs établissements des places destinées à l'accueil de jeunes enfants de salariés d'entreprises.

La Ville souhaite contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants et de leurs familles en leur permettant de disposer sur leur commune d'un mode d'accueil de proximité dans le cadre d'une politique sociale développée par leur employeur et améliorer l'équilibre financier de ses services.

La société CHOISIR MA CRECHE a, dans ce cadre, sollicité la Ville de Chaville aux fins de savoir si celle-ci était favorable à l'accueil d'enfants de salariés d'entreprises et consentait à conclure un partenariat avec la société CHOISIR MA CRECHE, portant sur la possibilité pour CHOISIR MA CRECHE de réserver des berceaux en contrepartie du versement d'une contribution financière à la Ville.

La Ville, favorable à cette initiative qui contribuerait à une sensible diminution des coûts du service public, souhaite pouvoir l'expérimenter sur son territoire, et ainsi conclure un partenariat avec la société CHOISIR MA CRECHE, permettant à celle-ci de lui adresser les demandes de familles salariées d'entreprises, afin de leur attribuer des places dans l'ensemble des structures multi-accueils de jeunes enfants dont elle assure la gestion, soit en régie, soit dans le cadre d'une convention avec un prestataire. Ce partenariat porterait sur un nombre de berceaux qui ne pourra excéder dix berceaux maximum tout partenaire confondu

Par délibération n°DEL01_2024_0058 en date du 17 juin 2024, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la présente convention avec la société CHOISIR MA CRECHE.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet

La Ville et le Réservataire concluent un partenariat permettant au Réservataire d'adresser à la Ville les demandes de places émanant des familles domiciliées sur son territoire dont au moins l'un des parents est salarié d'une entreprise ayant une convention avec le Réservataire, afin que la Ville puisse leur attribuer, selon les disponibilités, une place sur l'ensemble des établissements multi-accueil de jeunes enfants qu'elle gère ou dont elle a confié, sous sa responsabilité, la gestion.

Ce partenariat porte sur un nombre de berceaux qui ne pourra excéder dix berceaux maximum tout partenaire confondu.

Article II. Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq années et pourra être reconduite de manière expresse une fois pour une durée égale.

Article III. Conditions d'exercice du partenariat

Le Réservataire dispose jusqu'au 15 mai de chaque année pour informer la Ville du nombre de berceaux pour lesquels il existe une demande de familles salariées d'entreprises ayant une convention avec le Réservataire, dans la limite du nombre fixé par la convention soit un effectif permanent de dix berceaux, de façon à ce que les attributions de ces places soient examinées par la commission municipale qui se tient chaque année au mois de mai.

Le Réservataire indique à la Ville le lieu d'accueil pour lequel la famille a fait part de sa préférence.

Les familles dont les coordonnées auront été communiquées à la Ville par le Réservataire pour l'attribution d'un berceau ne pourront se voir attribuer directement un berceau sur le « quota Ville ».

Dans l'hypothèse où des berceaux ne serait pas réservés à la date de la commission d'attribution, la Ville peut, en cours d'année et à la demande du Réservataire, lui attribuer des berceaux disponibles dans la mesure où la capacité d'accueil des établissements le permet sans pour autant que le nombre total de berceaux réservés ne dépasse dix, tout partenaire confondu.

Article IV. Conditions d'accueil des familles

Les conditions d'accueil des familles admises dans le cadre des « berceaux entreprises » sont identiques à celles des autres familles et sont soumises au règlement de fonctionnement applicable dans les établissements de la commune.

Elles doivent être conformes aux exigences de la CAF, de la PMI et de la réglementation en vigueur.

Elle doit être également la garante d'un accueil bienveillant et pensé pour l'enfant, sa famille.

Les enfants accueillis dans le cadre de cette convention sont sous la responsabilité exclusive de la Ville et de ses gestionnaires

Article V. Conditions financières

Pour chaque berceau réservé par le Réservataire et attribué dans les conditions prévues ci-dessus, celui-ci verse à la Ville une contribution annuelle.

(i) contribution annuelle globale

La contribution annuelle globale est égale au nombre de berceaux réellement réservé sur la période comprise entre la dernière semaine du mois d'août et la fermeture annuelle d'été, multiplié par le montant de la contribution annuelle/berceau initiale ou révisée.

(ii) contribution annuelle/berceau

La contribution annuelle/berceau initiale est égale à dix mille euros (10 000 euros). Elle représente une estimation du coût de revient annuel d'un berceau déterminée par la Ville en début de contrat sur l'ensemble de ses établissements d'accueil de jeunes enfants, déduction faite de la totalité des participations familiales, de la participation de la CAF (PSU) et des éventuelles subventions de fonctionnement versées par d'autres organismes ou collectivités, qu'elle et ses gestionnaires ont perçues sur l'année n-1 à la prise d'effet du contrat.

La contribution annuelle/berceau initiale est forfaitaire et sert de base de calcul pendant toute la durée d'exécution du contrat. La Ville ne peut prétendre à aucune revalorisation au motif d'une appréciation erronée.

Le montant de la contribution annuelle/berceau correspond à l'attribution d'une place sur quatre ou cinq jours pour une durée minimum égale à 8 heures/jour.

En ce qui concerne les berceaux attribués en cours d'année, un calcul au prorata sera effectué compte tenu du nombre de jours restant à courir calculé sur la base de 230 jours annuels.

La contribution annuelle sera revalorisée chaque année à hauteur du coût de revient d'un berceau constaté sur l'année N-1 sans que cette revalorisation puisse aboutir à une hausse de la contribution annuelle supérieure à 1 %.

(iii) conséquences d'une modification du temps d'accueil sur le montant de la contribution

En cas de modification du contrat d'accueil des familles engendrant un temps d'accueil inférieur à 4 jours par semaine ou à 32 heures par semaine, le Réservataire verse une contribution déterminée au prorata du temps d'accueil hebdomadaire prévu au contrat signé avec les parents et la Ville peut attribuer librement les plages horaires non utilisées par l'enfant accueilli dans le cadre de la convention.

La Ville peut toutefois décider de réintégrer l'enfant sur son quota de place et libérer une place au bénéfice du Réservataire si celui-ci est en mesure de proposer une affectation sur une durée supérieure ou égale à 4 jours par semaine ou à 32 heures par semaine.

(iv) conséquences du départ de l'enfant en cours d'année sur le montant de la contribution

Il est convenu que dans l'hypothèse du départ d'un enfant avant le 31 mars de l'année en cours suite à la résiliation du contrat d'accueil à l'initiative de la famille, le montant total de la contribution versée par le Réservataire est égale au nombre de jours pendant lequel l'enfant a été accueilli, préavis inclus, sur le nombre de jours d'ouverture sur l'année, fixé conventionnellement à 230 jours.

Soit,

- (Nombre de jours d'exécution du contrat + préavis converti en jours ouvrés) / 230 jours.

En contrepartie, la Ville réserve au Réservataire un droit de préférence pendant la durée du préavis prévu au contrat signé entre l'établissement et la famille de l'enfant pour permettre au Réservataire de réattribuer, après accord de la Ville, le berceau vacant. A défaut de réattribution du « berceau entreprise » par le Réservataire dans le délai sus indiqué la Ville peut librement attribuer la place vacante. Toutefois, si la Ville réattribue le berceau avant la fin de la période de préavis, le Réservataire est exonéré du versement de la contribution à compter de la fin de la période de préavis.

(v) conséquences du licenciement du parent salarié sur le versement de la contribution

Il est convenu que la rupture de la relation contractuelle entre le parent salarié et son employeur ou entre le Réservataire et l'Entreprise entraîne une réintégration de l'enfant dans le quota des places de la Ville et le versement par le Réservataire d'une contribution totale déterminée au prorata du nombre de jours pendant lequel l'enfant a été accueilli dans le cadre de la convention jusqu'à la date du départ effectif du salarié de son entreprise et de sa réintégration concomitante dans le quota des berceaux Ville, sur le nombre d'ouverture sur l'année (230 jours), soit :

- Nombre de jours d'exécution du contrat jusqu'à la date de départ effectif de l'entreprise / 230 jours.

(vi) modalités de versement de la contribution annuelle globale

Le Réservataire règle trimestriellement à terme échu, dans un délai de 60 jours, à la commune de Chaville, le montant de la contribution annuelle globale calculée selon les modalités prévues au présent contrat.

(vii) cessation du contrat et poursuites des obligations des parties.

Au terme de la convention fixée à l'article 2 ou dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative de la Ville, celle-ci s'engage à maintenir en place les enfants accueillies dans le cadre de la convention jusqu'à leur sortie définitive de la crèche et le Réservataire s'engage à verser pendant cette même période et selon les modalités prévues dans la présente convention, le montant de la contribution annuelle globale exigible.

Article VI. Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article VII. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties avant les six mois de son terme initial, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante : la partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation. A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas changé de position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article VIII. Contestation et litige

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés et litiges qui pourraient naître concernant les conditions d'interprétation et d'exécution de la présente convention.

Ville de Chaville

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 092-219200227-20240617-DEL01_2024_0058-DE



Société CHOISIR MA CRECHE

En l'absence de règlement amiable, toute contestation sera réglée par le tribunal compétent soit le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Limonest, le

Gaspard Martinant de Préneuf

Président de CHOISIR MA CRECHE

Jean-Jacques Guillet

Maire de Chaville